

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2024 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE
DE LA MRC DE MATAWINIE EN MATIÈRE DE TRANSPORT
COLLECTIF SANS DROIT DE RETRAIT**

Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

Considérant que la MRC de Matawinie a déjà déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif des personnes et à l'égard des municipalités de son territoire en date du 9 octobre 2002, par le biais de la résolution numéro 140-2002;

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté en date du 27 novembre 2002 par le biais de la résolution numéro 209-2002, le règlement numéro 90-2002 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la municipalité régionale de comté de Matawinie à l'égard de l'organisation d'un service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Matawinie ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités à cette compétence et que cette résolution prévoyait une déclaration de compétence avec un droit de retrait pour les municipalités;

Considérant l'opinion juridique en date du 19 avril 2024 de Me Axel Fourier de PFD Avocats recommandant à la MRC d'adopter un nouveau règlement sur la déclaration de compétence en transport collectif;

Considérant que les enjeux de transport dans la MRC sont d'envergure régionale et que cela implique une prise de décision à une échelle régionale plutôt que locale et qu'il est préférable de prévoir une déclaration de compétence sans droit de retrait;

Considérant la recommandation de la Commission administrative le 4 juin 2024 de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement de déclaration de compétence;

Considérant que la MRC de Matawinie a déclaré sa compétence en matière de transport collectif sans droit de retrait en date du 10 juillet 2024, par le biais de la résolution numéro CM-07-333-2024;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 242-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie en matière de transport collectif sans droit de retrait, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence exclusive de la MRC de Matawinie relativement au transport collectif (incluant le transport adapté) à l'égard de l'ensemble des municipalités du territoire, à savoir : Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Donat, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Quant à l'exercice de cette compétence, tous les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DE LA MRC

Pour plus de précisions, la présente déclaration de compétence vise tous les pouvoirs prévus par les articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports*, RLRQ c. T-12.

Relativement aux matières sur lesquelles elle a déclaré compétence, la MRC de Matawinie possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes.

ARTICLE 4 – POUVOIRS DE TAXATION

L'article précédent ne porte toutefois pas atteinte aux pouvoirs de la MRC de Matawinie prévus à l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, d'imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade.

ARTICLE 5 – DÉPENSES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Chaque municipalité assujettie à ladite compétence contribue financièrement aux dépenses requises pour son exercice.

Pour ce faire, la MRC transmet, avant le 1^{er} décembre de chaque année, à chacune des municipalités concernées, les prévisions budgétaires relatives à cette compétence pour le prochain exercice financier.

Les contributions financières des municipalités pour les dépenses en immobilisation et pour les dépenses d'opération de ladite compétence en matière de transport collectif de personnes sont établies en conformité avec le Règlement 240-2024 de la MRC de Matawinie, ou tout règlement subséquent portant sur le même objet.

Tout surplus ou déficit d'opération inhérent à l'exercice de la compétence déclarée par la MRC est reporté sur le budget d'opération de l'exercice financier suivant.

ARTICLE 6 – NON-ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE RETRAIT

Le présent règlement n'est pas assujéti au droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement ayant trait à la compétence de la MRC en transport collectif, incluant le transport adapté, incluant la résolution 209-2002 de la déclaration de compétence et le règlement 90-2002.

ARTICLE 8 - CONTRATS

Tous les contrats de la MRC adoptés en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 octobre 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préète

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

AVIS DE MOTION : 18 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 octobre 2024
PUBLICATION : 22 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 octobre 2024

